

POLICE MUNICIPALE
Réf agent LV/LTE

OBJET : HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISES A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE, SECTEUR DEFINI A L'ARTICLE 1

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté préfectoral N°2009-297 du 28 Avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

VU l'arrêté N° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT la nomenclature d'activités françaises déterminée par l'INSEE qui définit le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire comme le commerce de détail d'une large gamme de produits avec toutefois une prédominance des produits alimentaires, des boissons, du tabac,

CONSIDERANT que cette catégorie, objet du présent arrêté, regroupe les commerces de détail de produits surgelés, les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés, les magasins multi-commerces et les épiceries,

CONSIDERANT les plaintes téléphoniques, les courriels de doléances émanant des riverains relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinages, regroupements de personnes et troubles à l'ordre public en liaison directe avec ces établissements,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour sa commune des mesures complémentaires ou plus restrictives pour les commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tout acte de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT que ce constat amène la ville à prendre un arrêté réglementant les horaires de fermeture et d'ouverture des commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La fermeture des commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire est fixée à compter de 22 heures et jusqu'à 6 heures du matin, du lundi au dimanche inclus, à l'intérieur du périmètre suivant :

- Boulevard Gabriel Péri
- Place Salvador Allende
- Rue de la gare

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour une durée de 12 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Madame la Commissaire Chef de District
- Madame la Responsable du Commissariat de Sannois

Fait à SANNOIS, le 12 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du... 12 juillet 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2022.07.12 - Arr. 2022 - 63

Publié le... 12 juillet 2022



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

Plo L403

